

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT TREIZE (313)**  
**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DIVERS TRAVAUX ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Paulin désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné par monsieur le conseiller Martin Dupuis lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN conséquence, il est proposé par monsieur ....., appuyé par.....monsieur.....et il est résolu d'adopter le règlement numéro trois cent treize (313) intitulé : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DIVERS TRAVAUX ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE. Le conseil, par le présent règlement, décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de voirie, d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées, des travaux qui ont pour objet d'éliminer un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des travaux nécessaires afin de respecter une obligation prévue dans une loi ou un règlement, ainsi que toute dépense accessoire pour une dépense au montant de 480 900\$.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 480 900 \$ sur une période n'excédant pas dix (10) ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.